

FAQ – PAC 2023 – 2027

BCAE 5

CAMPAGNE 2027

1 Questions générales sur la mesure BCAE 5

1.1 Pourquoi faut-il travailler sur l'érosion ?

En Wallonie, l'érosion des sols constitue un enjeu important : entre 2017 et 2021, les pertes moyennes de sol dépassaient le seuil d'érosion non soutenable de 5 t/(ha-an) sur **57 % des terres arables**¹. Cette érosion provoque une baisse de fertilité des sols ce qui limite leur productivité. Des dégâts aux cultures sont également observés : arrachement ou bris de tiges, asphyxie et perte de rendements dans les zones de dépôts, problèmes de tare verte en pommes de terre, ... La résilience des cultures face aux périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes est également mise à mal. Limiter l'érosion diffuse est donc essentiel pour préserver et protéger le potentiel productif des terres agricoles wallonnes.

1.2 La BCAE 5 vise-t-elle aussi à prévenir les coulées de boue en aval ?

Le principal objectif de la norme BCAE 5 est la **protection des sols agricoles** à travers une gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion. Cet objectif vise à préserver la capacité de production à long terme.

La réduction des coulées de boue en aval, la limitation de la turbidité dans les cours d'eau et du transfert des produits phytosanitaires sont des **bénéfices secondaires**.

Il est également à noter qu'en Wallonie, la BCAE 5 n'est pas destinée à gérer spécifiquement le ruissellement concentré (tel par exemple que celui modalisé par la carte LIDAXES), mais bien **l'érosion diffuse**.

En résumé, la BCAE 5 s'inscrit dans une démarche de **gestion intégrée de l'érosion**, avec des retombées positives tant sur la durabilité des exploitations agricoles que sur la protection des territoires en aval contre les phénomènes de coulées de boue et la préservation de la qualité de l'eau.

¹ Source : Etat de l'environnement wallon 2022, SPW ARNE, DEE (modèle EPICGrid) : <https://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/SOLS%203.html#>

2 Questions sur la cartographie et le classement des parcelles

2.1 La carte de sensibilité à l'érosion présente-t-elle des différences par rapport à la carte de 2023 ?

Lors de la création du groupe de travail BCAE5 en 2023, des améliorations ont été apportées à la cartographie afin de refléter au mieux les réalités de terrain. Pour éviter des « effets de bordure » comme la présence d'un talus en bord de parcelle, le calcul de la classe de la parcelle ne tient plus compte des pixels de la carte de sensibilité qui sont intersectés par la limite de parcelle. La classe de sensibilité à l'érosion de certaines parcelles a pu être réduite entre la carte du risque érosif de 2023 et celle de 2026.

2.2 La cartographie LIDAXES, représentant les axes de concentration du ruissellement (chemin préférentiel des écoulements) est-elle intégrée à la cartographie du risque érosif ?

La donnée LIDAXES identifie les zones où l'eau ruisselle de manière concentrée. Elle permet de localiser le risque éventuel d'érosion concentrée, c'est à dire les endroits où, lors d'un épisode pluvieux intense, le ruissellement gagne en vitesse et en quantité. Cette concentration favorise alors l'arrachement des particules de sols et la formation de rigoles ou de ravines. La BCAE 5, pour sa part, vise le **risque d'érosion diffuse**, c'est-à-dire le risque intrinsèque de chaque are d'une parcelle de voir son sol érodé lors d'une pluie.

Ces deux problématiques sont différentes, bien que complémentaires. La cartographie LIDAXES n'est donc pas intégrée à la cartographie du risque érosif. Elle peut néanmoins être affichée dans le simulateur érosion, ce qui permet de visualiser les zones problématiques où des ravines pourraient apparaître et d'optimiser le positionnement d'aménagements permettant de freiner et d'étaler le flux.

2.3 Le facteur le plus représentatif de la stabilité structurale est le rapport carbone-argile. Ce facteur est-il amené à être intégré à la cartographie ?

Le modèle de calcul de la sensibilité à l'érosion intègre dans son facteur « érodibilité du sol » la texture et la teneur en matière organique. Ces données sont globalisées sur l'ensemble du territoire wallon (texture issue de la carte des sols et matière organique issu du projet Carbiosol²). Le taux d'argile dans un sol n'étant pas mesuré de façon systématique lors des analyses, cette donnée n'est pour le moment pas disponible de manière généralisée pour la Région Wallonne. Il n'est donc pas

² [Carbone, Bio, Sol : CARBIOSOL ! | Géoportail de la Wallonie](#)

possible actuellement d'intégrer cette donnée dans la cartographie. Par contre, l'agriculteur ayant une analyse de sol montrant une valeur de taux de carbone supérieur au seuil de sa région peut la valoriser pour réduire de 1 la classe de sensibilité à l'érosion de sa parcelle.

2.4 Quelle surface de terres arables est concernée par les classes 4, 5 et 6 ?

En Wallonie, les classes de sensibilité à l'érosion 4, 5 et 6 concernent 73 505 hectares de terres arables sous culture annuelle et 80 683 hectares si on tient compte des prairies temporaires et des cultures pluriannuelles ou pérennes (chiffres 2024). Toutes les parcelles agricoles en classe de sensibilité à l'érosion 4,5 et 6 sont concernées par la mesure (sauf les parcelles de moins de 2 hectares, bio ou en conversion bio). Cependant, Le risque érosif des parcelles de cultures d'hiver, de prairies et d'autres cultures permanentes est relativement faible grâce à une couverture végétale du sol notamment pendant l'hiver et le début du printemps, périodes où les pluies sont les plus érosives. La mise en place de ces cultures est un moyen de répondre aux exigences de la BCAE 5. Par ailleurs les exploitations de moins de 10 hectares éligibles déclarés sont exemptées du contrôle et des sanctions liés à la conditionnalité.

Les cultures de printemps font l'objet de mesure spécifiques afin de réduire le risque érosif. Selon la déclaration de superficie de 2024, les parcelles en classes de sensibilité à l'érosion 4, 5 et 6 emblavées en cultures avec un risque érosif élevé représentaient 35 814 hectares, dont 33 494 hectares réellement concernées par des mesures complémentaires à prendre contre l'érosion en tenant compte des diverses exemptions (parcelles de moins de 2 hectares, ou parcelles Bio).

2.5 Les parcelles de moins de 2 ha sont-elles automatiquement exemptées des obligations de la BCAE 5 ?

Les parcelles de moins de 2 hectares sont exemptées de la BCAE 5.

Toutefois, si une ou plusieurs parcelles contigües est(sont) emblavée(s) avec une culture identique et déclarée(s) par le même agriculteur, les parcelles seront fusionnées et considérées comme une seule entité. La sensibilité à l'érosion prise en compte sera donc celle calculée sur base de la superficie des parcelles fusionnées.

Il est également important de noter que des problèmes d'érosion sont susceptibles de survenir même sur des parcelles de faible surface. Les exploitants sont dès lors encouragés à appliquer les pratiques protégeant leur sol de l'érosion, y compris sur ces petites parcelles.

2.6 A quelle fréquence la carte de sensibilité à l'érosion sera-t-elle mise à jour ?

En ce qui concerne la géométrie des parcelles, la carte de sensibilité à l'érosion est mise à jour annuellement, sur base de la déclaration de superficie de l'année précédente.

Concernant les différents facteurs pris en compte dans le calcul, la mise à jour sera réalisée lorsque des données plus récentes seront disponibles ou sur décision du ministre ayant l'agriculture en charge.

2.7 Le taux de carbone influence-t-il la stabilité structurale d'un sol ?

La stabilité structurale d'un sol est fortement corrélée au taux de matière organique, et donc au carbone.

2.8 D'où proviennent les valeurs de référence en carbone utilisées ?

Ces valeurs sont issues de statistiques basées sur les résultats des échantillons de sol réalisés par les laboratoires du réseau REQUASUD durant les 10 dernières années.

2.9 Pourquoi la couverture du sol et les pratiques culturales ne sont-elles pas prises en compte pour le calcul de la sensibilité à l'érosion ?

Afin de pouvoir comparer objectivement les parcelles, seuls les paramètres intrinsèques (qualité du sol, topographie, intensité des pluies) sont pris en compte lors du calcul de la sensibilité à l'érosion d'une parcelle.

La couverture du sol et les pratiques ou aménagements correctifs sont des leviers importants pour l'agriculteur et varient fortement dans le temps (emblavement modifié annuellement et donc taux de couverture du sol fluctuant fortement selon la culture, ...).

De plus, leur intégration dans le panel de solutions proposées pour répondre aux exigences de la BCAE 5 permet de moins pénaliser les exploitants héritant parfois de terres ayant été fortement sollicitées (reprise, rachat, échange, location, ...) et particulièrement sensibles à l'érosion. Il est dès lors plus aisé de valoriser des techniques culturales favorisant la protection des sols contre l'érosion.

2.10 Comment connaître les coordonnées géographiques d'une parcelle ?

Pour connaître les coordonnées géographiques d'une parcelle, vous pouvez utiliser WalOnMap : vous vous repérez à l'aide d'une adresse postale proche de la parcelle.

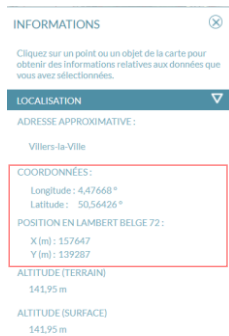


Lorsque celle-ci est localisée, vous utilisez le bouton d'information dans le bandeau supérieur.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.



Une fenêtre pop-up apparaît alors, contenant les coordonnées géographiques de la parcelle.



3 Questions sur les cultures et les pratiques culturales

3.1 Quelles mesures valorisent les prairies, amendements organiques et élevage ?

L'élevage par des apports de fumiers réguliers (amélioration de la structure du sol) et un assolement largement constitué de prairies et de céréales d'hiver a un effet très bénéfique sur la réduction de l'érosion.

Cela est pris en compte au travers de :

- La valorisation du taux de carbone dans le sol dans la réduction de la sensibilité à l'érosion et
- Le fait que prairies et cultures d'hiver permettent automatiquement de répondre à la norme BCAE 5 en obtenant 9 points.

3.2 Qu'est-ce qu'une interculture relais ? Y a-t-il des règles pour les espèces utilisées, le taux et la durée de couverture ? Quels sont les éléments pour justifier sa mise en place ?

Une interculture relais est implantée soit entre le couvert hivernal et une culture implantée tardivement (mai-juin), soit entre une culture récoltée de manière précoce et l'implantation de la culture suivante (par exemple entre un haricot et un épinard d'hiver). Elle permet de couvrir rapidement le sol pour éviter la battance et le salissement par les adventices. Il n'y a pas de durée minimale de couverture mais son effet est majoré plus elle reste longtemps en place, idéalement au minimum 1 mois. Elle est détruite mécaniquement ou chimiquement maximum 4 mois après son implantation.

3.3 Quelle est la définition d'un talus ?

Le talus est considéré comme surface admissible de la PAC et est défini dans l'AGW horizontal (46° talus) : « les portions de terrain présentant une pente comprise entre 30 et 90 degrés, d'une hauteur minimale d'un demi-mètre et délimitées en leur sommet et à leur base par une rupture de pente ».

Il peut être situé en bordure de la parcelle ou à l'intérieur de la parcelle. Lorsqu'il est tracé dans le simulateur, les pixels couverts seront décomptés.

3.4 En quoi consiste l'aménagement de l'exutoire lors de la mise en oeuvre de la pratique du rigolage en culture de pommes de terre?

L'aménagement de l'exutoire consiste en la réalisation d'une zone tampon permettant de répondre aux exigences du Code civil (art 3.129) et du CoDT (art D.IV. 57) concernant les écoulements naturels (pas d'aggravation ni en quantité ni en qualité vers les fonds inférieurs). Cette zone tampon consiste en une levée de terre munie de débits de fuite contrôlés et d'une zone enherbée permettant le stockage temporaire des eaux récoltées par les rigoles. Ce type d'aménagement ne peut être réalisé que si la surface récoltée en amont est inférieure à 50 hectares. Au-delà, le risque de rupture du dispositif est trop important.

Attention, si l'aménagement de l'exutoire est implanté à moins de 20 mètres d'un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES ou aléa d'inondation par ruissellement), un permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol doit être introduit.

Une fiche sur cette pratique sera prochainement publiée sur le portail de l'Agriculture ([Lutte contre l'érosion et le ruissellement - Portail de l'agriculture wallonne](#)).

3.5 Comment l'agriculteur doit-il justifier la bonne exécution de la pratique « Semis à 45° » ?

Pour le semis à 45°, le contrôle s'effectuera sur place. La définition de l'angle de semis peut être envisagée à l'aide des cartes LIDAXES ou des courbes de niveau. L'angle de semis devra être compris en 20° et 70° par rapport à la pente.

3.6 Semis à la volée : quelles sont les modalités de cette technique (mélange cultural, présence sur terrain, ...) ?

Le semis à la volée est réalisé au semoir centrifuge, il n'y a pas de ligne de semis et donc une répartition aléatoire et pas de zone préférentielle d'écoulement. Une fiche technique sur cette pratique est disponible sur le portail de l'agriculture ([Lutte contre l'érosion et le ruissellement - Portail de l'agriculture wallonne](#)).

3.7 Est-il possible de cumuler en maïs la pratiques des résidus non-enfouis et l'implantation d'une interculture longue du sol ?

Non, il n'est pas possible de les cumuler sur une même année civile. La pratique « résidus non enfouis » ne concerne que le maïs grain et est surtout utile en cas de récolte tardive du maïs qui empêche l'implantation d'un couvert hivernal. Les points des résidus non enfouis sont pris en compte pour l'année n+1 mais uniquement s'ils sont maintenus jusqu'au 1^{er} février inclus.

Attention, ce n'est pas cumulable avec l'éco régime culture longue des sols (ER CLS).

3.8 L'orge de brasserie avec son code 323 est de plus en plus souvent semé en automne. Il joue alors le même rôle qu'une céréale d'hiver du point de vue 'érosion'. Mais comment en tenir compte pour la BCAE5 ? Sachant que pour obtenir l'aide ER-culture favorable en l'environnement, il doit s'agir de céréales de printemps, dont l'orge brassicole (qui peut néanmoins pour l'ER-CFE être semé à partir du 1^{er} novembre inclus (exception)).

Il faut bien distinguer les règles applicables pour l'ER CFE des règles de la BCAE5. Pour la BCAE5, on distingue les cultures selon leur sensibilité à l'érosion. Une culture sera peu sensible si elle couvre suffisamment le sol au 1^{er} janvier. Une orge brassicole semée à l'automne aura le même effet qu'une autre céréale ou un couvert hivernal et sera donc considérée comme peu sensible (9 points). A contrario, un oignon semé en hiver n'est pas suffisamment couvrant et sera considéré comme sensible à l'érosion. Une liste des cultures (et plus précisément des codes cultures) sensibles à l'érosion sera établie et diffusée dans la déclaration de superficie.

3.9 Les résidus non enfouis, dans la boîte à outils pour le maïs grain (4 points) concernant-il bien le maïs en tant que culture principale de l'année, même si ce maïs est suivi très rapidement par une céréale d'hiver et donc est-ce bien suffisant pour cultiver du maïs grain sur une parcelle en risque 4 dans ce cas (où ce n'est pas suivi d'une culture de printemps) ?

Les points de la pratique « résidus non enfouis » seront comptabilisés pour l'année n+1 à condition d'être maintenus jusqu'au 1^{er} février inclus (assimilés à une interculture). C'est une pratique utile dans le cas de récoltes tardives, et qui est souvent préférable à un travail du sol en hiver si les conditions sont mauvaises. Mais il est toujours conseillé d'implanter un couvert végétal après la récolte (seigle en interculture par exemple). Et si la récolte est plus précoce et qu'une céréale est semée, elle sera présente au 1^{er} janvier suivant et prise en compte pour 9 points.

3.10 Dans la pratique Semis 45°, y a-t-il une pente maximale pour l'appliquer ? Il pourrait y avoir un risque que les machines basculent

Dans la mesure BCAE5, il n'y a pas de règle relative à la pente maximale sur laquelle un semis à 45° peut être appliqué. Cette pratique est une possibilité parmi d'autres. C'est à l'agriculteur de s'assurer que les conditions de sécurité sont garanties pour l'usage des machines.

3.11 Dans la fiche Interculture longue, il est indiqué que la destruction du couvert peut être mécanique ou chimique. Or, pour l'éco-régime Interculture longue, il est annoncé que la destruction chimique sera interdite en 2027. Quid du mode de destruction dans le cadre de la BCAE5 ?

La destruction chimique dans le cadre de la l'ER couverture longue des sols (ER CLS) ne définit pas la destruction des couverts dans les autres pratiques. Les modalités de destruction des parties aériennes du couvert pour la BCAE5 sont précisées dans l'arrêté ministériel (annexe 8) : « l'activité agricole menée sur l'interculture longue est limitée au pâturage et à la destruction des végétaux limitée à leur structure aérienne et sans aucun travail du sol ». Donc si un agriculteur détruit chimiquement son couvert le 02 février 2027, il perdra l'ER CLS mais obtiendra tout de même les points correspondant dans le cadre de la BCAE5 s'il respecte ces modalités.

3.12 Interculture longue : est-ce que le pâturage est autorisé durant la période de maintien du couvert ?

Oui, le pâturage est autorisé. Les modalités de destruction des parties aériennes du couvert pour la BCAE5 sont précisées dans l'arrêté ministériel (annexe 8) : « *l'activité agricole menée sur l'interculture longue est limitée au pâturage et à la destruction des végétaux limitée à leur structure aérienne et sans aucun travail du sol* ».

3.13 Interculture longue : la destruction mécanique des parties aériennes est-elle autorisée par girobroyage ou passage d'un rouleau FACA?

Oui, la destruction des parties aériennes par girobroyage et passage d'un rouleau FACA est autorisée. Les modalités de destruction des parties aériennes du couvert pour la BCAE5 sont précisées dans l'arrêté ministériel (annexe 8) : « *l'activité agricole menée sur l'interculture longue est limitée au pâturage et à la destruction des végétaux limitée à leur structure aérienne et sans aucun travail du sol* ».

3.14 Pourquoi le semis perpendiculaire à la pente (90°) n'est-il pas repris dans la boîte à outils, de la même manière que le semis à 45° ?

L'objectif d'un semis à 45° est d'allonger le tracé du ruissellement qui doit 'slalomer' entre les lignes de semis et les tiges de la culture en place. En allongeant le tracé, on ralentit le ruissellement ce qui favorise son infiltration et réduit sa force d'arrachement des particules de sol. Un semis à 90° (perpendiculaire à la pente) n'atteint pas la même efficacité.

3.15 Pourquoi le lin d'hiver n'est-il pas repris dans les exemptions des cultures concernées par la BCAE 5 ? ou du moins ne peut-elle pas comptabiliser des points alors que sa couverture va s'étendre sur une plus longue période qu'un lin de printemps ?

Le lin d'hiver est repris dans la liste des cultures peu sensibles à l'érosion et obtient directement 9 points. Aucune autre pratique n'est nécessaire.

3.16 Comment se comptabilisent les points en culture de lin d'hiver car l'implantation en TCS (5 points) va se réaliser l'année précédente et on précise que les points sont calculés par les pratiques et technique culturales réalisées par années civiles du 1er janvier au 31 décembre de la déclaration de superficie de la culture principale ?

Le lin d'hiver est repris dans la liste des cultures peu sensibles à l'érosion et obtient directement 9 points. Aucune autre pratique n'est nécessaire.

3.17 J'effectue un labour d'automne l'année n-1 et puis j'implante une interculture longue. En année n, après la destruction de mon interculture, j'implante ma culture principale en TCS, est-ce correct de comptabiliser 4 points en pomme de terre si le travail du sol est réalisé avec le cloisonnement des inter-buttes ?

La conditionnalité étant vérifiée sur base de l'année civile, c'est l'absence de labour au printemps qui donne les points. Si la culture principale est implantée au printemps en TCS, les points seront acquis même si un labour a été effectué à l'automne pour l'implantation d'une interculture.

3.18 Question similaire : un labour est réalisé en année n-1 et semis à la volée de l'interculture directement sur le labour, l'implantation se réalisera en TCS. Est-ce correct de comptabiliser l'interculture longue et le TCS l'année n ?

Oui, à partir du moment où l'interculture respecte les critères de maintien jusqu'au 1er février inclus.

3.19 Quel est la différence entre interculture longue et interculture relais ?

La durée de couverture d'une interculture relais est généralement plus courte qu'une interculture longue. Celle dernière couvre le sol depuis l'automne jusqu'au printemps alors que l'interculture relais s'insère entre deux cultures principales au printemps (entre 2 légumes par exemple) ou entre une interculture et une culture principale implantée tardivement (en mai par exemple) ou entre une culture principale récoltée précocement et une interculture longue semée en fin d'été.

3.20 Est-ce que l'on peut considérer le maïs « épis broyés » comme le maïs grain ?

La spécificité du maïs grain est de laisser des résidus sur le sol qui permettent une couverture suffisante du sol. Cela est également le cas pour le maïs « épis broyés ». La boîte à outils « maïs grain » peut donc être utilisée dans ce cas. Les résidus non enfouis pourront rapporter 4 points s'ils sont maintenus jusqu'au 1^{er} février inclus et s'ils recouvrent au moins 30% de la parcelle.

3.21 La culture de vigne est-elle concernée par le BCAE 5 ? quelles sont les pratiques accessibles pour cette culture puisque c'est une culture pérenne ? En dehors d'une bande herbacée, que peut-on faire de plus ?

La vigne est bien concernée par la nouvelle BCAE 5, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les parcelles de moins de 2 hectares sont exemptées, et les cultures pluriannuelles ou pérennes dotées d'un inter-rang végétalisé (au moins 8 rangs végétalisés sur 10) répondent automatiquement aux exigences fixées.

Pour répondre à ces exigences, il n'existe effectivement pas d'autres pratiques que la végétalisation de l'inter-rang. L'implantation d'une bande anti-érosion en amont et en aval de la pente est également possible, chaque bande comptant pour un point, avec un maximum de 2 points si deux bandes anti-érosion sont mises en place.

4 Questions sur la valorisation du taux de carbone

4.1 Existe-t-il une liste des laboratoires de pédologie agréés pour les analyses de sol ?

Les analyses de sol qui peuvent être validées dans le cadre de la BCAE 5 émanent uniquement des laboratoires du réseau REQUASUD (requasud.be/presentation/laboratoires). Les échantillons doivent également avoir été prélevés par les professionnels de ce réseau.

4.2 Comment identifier correctement la parcelle d'où provient l'échantillon de sol ?

Il est nécessaire que soit indiqué sur le bulletin d'analyse le numéro d'agriculteur du demandeur (ou à défaut son nom et son prénom) et au moins l'une des informations suivantes permettant de localiser la parcelle :

- Les coordonnées (X, Y) du centre de la parcelle avec éventuellement un extrait de carte montrant la parcelle
- L'identifiant de la parcelle dans la déclaration de superficie (et l'année de la déclaration)

De manière générale, l'administration doit être en mesure d'identifier de manière certaine la parcelle d'où provient l'échantillon pour valider la valeur de taux de carbone. L'agriculteur doit pouvoir apporter les éléments de preuve permettant de lier le bulletin d'échantillonnage à la parcelle dans sa déclaration de superficie.

4.3 Pour réduire la sensibilité à l'érosion grâce au taux de carbone, faut-il annexer l'analyse de sol dans la déclaration de superficie ou seulement la présenter en cas de contrôle ?

Il ne faut pas annexer l'analyse de sol dans la déclaration de superficie mais seulement la présenter en cas de contrôle.

4.4 La valeur du taux de carbone d'une analyse de sol récente (<5 ans) sera-t-elle intégrée dans le simulateur les années suivantes ?

Non, elle ne sera pas intégrée, car l'administration n'aura pas automatiquement connaissance de toutes les analyses de sol. Il n'est en effet pas obligatoire de transmettre l'analyse de sol (cf. question précédente).

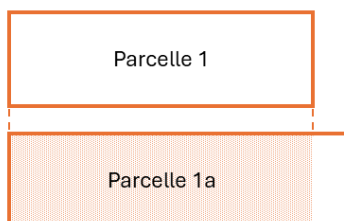
4.5 Pour le géoréférencement de l'analyse de sol, que se passe-t-il si, dans le cadre de la BCAE 5, la géométrie de la parcelle est modifiée et que l'analyse a été réalisée sur la parcelle initiale ? Peut-elle être valorisée sur les deux nouvelles parcelles créées suite à la séparation ?

Il est précisé dans l'AGW (article 60/4, §3) : « Lorsque la parcelle agricole change de forme ou de superficie, le reclassement visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° [N.B. point qui concerne la

présentation d'une analyse de sol], reste valable si la parcelle d'origine sur laquelle a été effectué l'échantillonnage se superpose avec au minimum 80 % de la parcelle modifiée ».

On peut l'exprimer d'une autre manière : si 80% de la surface de la nouvelle parcelle est couverte par la surface de la parcelle originale (sur laquelle l'analyse a été faite), alors l'analyse est valable pour la nouvelle parcelle.

Exemple 1

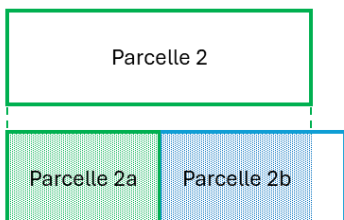


Exemple 1

80% de la parcelle 1a est couverte par la parcelle 1
→ l'analyse de sol de la parcelle 1 est **VALABLE** pour la parcelle 1a

 80% de la nouvelle parcelle

Exemple 2

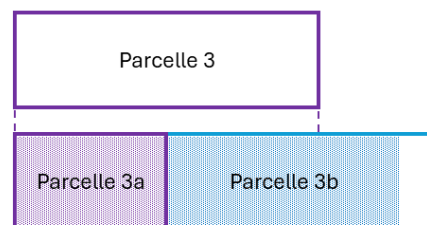


Exemple 2

100% de la parcelle 2a est couverte par la parcelle 2
80% de la parcelle 2b est couverte par la parcelle 2
→ l'analyse de sol de la parcelle 2 est **VALABLE** pour les parcelles 2a et 2b

 80% de la nouvelle parcelle

Exemple 3



Exemple 3

100% de la parcelle 3a est couverte par la parcelle 3
80% de la parcelle 3b n'est pas couverte par la parcelle 3

→ l'analyse de sol de la parcelle 3 est **VALABLE** pour la parcelle 3a

→ L'analyse de sol de la parcelle 3 **N'EST PAS VALABLE** pour la parcelle 3b

 80% de la nouvelle parcelle

5 ■ Questions sur les bandes enherbées, tournières et aménagements

5.1 Quelle taille minimale doit avoir une bande pour être prise en compte dans le cadre de la BCAE 5 ?

La taille minimale d'une bande enherbée dans le cadre de la BCAE5 est de 9 mètres. Plusieurs scénarios sont possibles pour la prise en compte d'une bande enherbée :

- **AVEC simulateur** : Elle peut être mise en place via le simulateur érosion à mi-pente dans la parcelle afin de créer une rupture d'assolement, de couvrir le sol sur les zones sensibles et de ralentir le flux potentiel, réduisant sa force d'arrachement. Sa largeur peut fluctuer en fonction de la surface à couvrir pour permettre une diminution de l'érosion. Le résultat est visible directement dans le simulateur après recalcul. Cette bande sera une parcelle à part entière dans la DS, elle doit donc y être dessinée (déclaration 2027) et avoir une superficie minimale de 1 are. Pour rappel, un pixel a une dimension de 10m sur 10m.
- **SANS simulateur** : Elle peut être mise en place sans utilisation du simulateur en bordure de parcelle, en amont (situation idéale pour la protection de la parcelle concernée) ou en aval (elle protège alors plutôt les parcelles situées plus bas dans le bassin versant) et permet d'obtenir 1 point afin de compléter les autres mesures de la boîte à outils. Sa largeur minimale est alors de 9 mètres.
- Toutes ces bandes peuvent être valorisées via une mesure agri-environnementale ou un éco-régime. Dans ce cas, elles doivent impérativement répondre au cahier des charges de la mesure choisie. Attention néanmoins, si l'option « bande bordure de champ » (largeur minimale de 6 mètres) est choisie, elle doit avoir une largeur minimale de 9 mètres pour répondre aux exigences de la BCAE 5.

Pour rappel, il est également possible d'implanter une bande de céréales d'hiver. Pour être valable pour la BCAE5, elle ne pourra cependant pas être récoltée avant la récolte de la culture principale et devra donc être considérée comme une bande de céréales sur pieds.

5.2 Est-il autorisé de rouler sur les bandes anti-érosives, y compris si elles sont valorisées en tournières enherbées ?

Les règles d'accès aux tournières enherbées sont également applicables pour les bandes anti-érosives. Celles-ci sont donc accessibles aux véhicules motorisés sous certaines conditions précisées dans l'arrêté ministériel (annexe 8).

Toute dégradation liée au passage de véhicules motorisés sur la tournière enherbée doit cependant faire l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

Si la bande est implantée au milieu de la parcelle, elle peut être interrompue avant la limite latérale de la parcelle. Elle est alors entourée par la fourrière de la culture de manière à faciliter le passage des machines agricoles de part et d'autre de la bande enherbée (principe du « bouchon de culture »).

5.3 En cas de présence d'une bande enherbée, d'une surface herbacée ou d'une zone boisée contigüe à la parcelle, l'agriculteur doit-il impérativement être propriétaire de cette surface ?

La bande enherbée, la surface herbacée ou zone boisée contigüe à la parcelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- la zone boisée appartient au même agriculteur ou la surface herbacée est déclarée par le même agriculteur, que la parcelle concernée ;
- elle présente une largeur d'au moins 9 mètres ;
- elle est contigüe de la parcelle dans le prolongement de sa partie en pente.

Dans l'hypothèse où cette bande enherbée, surface enherbée ou zone boisée est déclarée à la PAC, elle doit être déclarée par le même numéro de producteur dans la déclaration de superficie. Si elle n'est pas déclarée à la PAC, l'agriculteur doit en être propriétaire.

C'est un changement important par rapport aux règles existantes dans le « système R10/R15 ».

5.4 La bande enherbée est-elle concernée par une obligation de moyen ou par une obligation de résultat ?

Il s'agit d'une obligation de résultat. La bande enherbée doit être implantée avant la culture principale (donc l'année civile précédant l'emblavement) et **visible au 1^{er} janvier**. Le cahier des charges varie selon le type de bande implantée. La largeur minimale est de 9 mètres, quel que soit le type de bande.

5.5 Pour la bande bordure de champ composée de céréales d'hiver, elles devront bien souvent être récoltées avant la culture principale. Pourra-t-on considérer que le fait de ne pas déchaumer avant la récolte de la culture principale répond à l'obligation ?

La bande de céréales ne peut en aucun cas être récoltée avant la récolte de la culture principale. Dans les faits, il s'agira de manière générale de bande de céréales sur pied. Une moisson sans déchaumage ne sera pas validée.

5.6 Est-ce qu'une parcelle aménagée MC7 (qui est soumise à un avis d'expert avec une implantation culturale définie dans l'avis d'expert) est d'office en ordre pour la BCAE 5 même si elle est en classe 4-5-6 ?

Oui. La superficie des parcelles aménagées est comprise entre 0,02 et 1,50 hectares, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert. Alors que la BCAE 5 concerne les parcelles de plus de 2 hectares.

5.7 Une parcelle aménagée MC7 joue-t-elle d'office un rôle de bande anti-érosion lorsqu'elle est contiguë à une parcelle en classe 4-5-6 ?

Les parcelles aménagées en MC7 peuvent également être valorisées pour 1 point de bande anti-érosion si elles respectent le cahier des charges de la bande anti-érosion : largeur minimale de 9 m, implantation en amont ou en aval de la pente cultivée par le même agriculteur, et composition en graminées prairiales pures, en mélange graminées-légumineuses ou en céréales d'hiver, le tout maintenu au minimum jusqu'à la récolte de la culture principale.

6 Questions sur le simulateur érosion

6.1 Le simulateur permet-il de modifier une parcelle existante (découper / fusionner / insérer une bande) ?

Oui, il permet :

- De découper une parcelle
- De fusionner 2 ou plusieurs parcelles
- De créer une enclave
- D'ajouter une bande enherbée

Pour être prises en compte, ces modifications doivent être encodées dans la DS 2027 !

6.2 Le simulateur permet-il de tester une bande intra-parcellaire ?

Oui, une option spécifique existe. Celle-ci peut couper complètement la parcelle ou former une enclave dans la parcelle, avec le maintien d'un bouchon de culture (largeur de la fourrière par exemple implantée avec la culture principale) afin de faciliter les opérations culturales.

6.3 Est-il possible d'afficher dans le simulateur l'ensemble du parcellaire lié à un numéro de producteur ?

Il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité, d'accéder à l'ensemble du parcellaire agricole lié à un numéro de producteur. Néanmoins, lorsqu'un producteur consulte le statut d'une parcelle via sa déclaration de superficie, il a la possibilité de se connecter au simulateur en rejoignant directement la parcelle en cours de consultation.

6.4 Est-il possible, dans le simulateur érosion, de fusionner plus de deux parcelles ?

Oui, toutes les parcelles sélectionnées pour une fusion seront regroupées en une seule parcelle et la classe de risque recalculée pour cette surface.

7 Questions sur le contrôle, la déclaration de superficie et les preuves

7.1 Quelles preuves seront acceptées ?

Aucune pré-déclaration n'est demandée au titre de la BCAE 5 dans la déclaration de superficie. En cas de contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter tout élément permettant d'attester de manière suffisamment fiable que la parcelle répond aux exigences de la BCAE 5 et que la/les pratiques de la boîte à outils a/ont bien été mise(s) en œuvre

Ces éléments peuvent notamment comprendre un rapport d'analyse de sol valide, un avis valable du conseiller en protection des sols de Natagriwal, le carnet de champ, des factures de travaux agricoles ou de prestations directement liées à la pratique concernée, ainsi que des éléments matériels ou visuels en lien avec la parcelle. Il est également recommandé de conserver des photographies et, si possible, de les géolocaliser. À défaut, celles-ci doivent comporter des repères paysagers ou contextuels permettant de localiser la prise de vue et de la rattacher à la pratique réalisée.

Par ailleurs, des check-lists de contrôle élaborées par la Direction du contrôle de l'OPW seront mises à la disposition des agriculteurs détaillant les preuves pour chacune des pratiques.

7.2 Des éléments devront-ils figurer dans le futur carnet de champs électronique ?

Les règles de base applicables au registre d'exploitation, conformément au Code wallon de l'agriculture, imposent d'y encoder dans un délai de 7 jours l'ensemble des opérations culturales et des travaux réalisés par parcelle, ainsi que, le cas échéant, les dates d'entrée et de sortie des animaux.

Le registre d'utilisation des PPP doit, quant à lui, contenir les données spécifiques prévues par le règlement (UE) 2025/2203*. Il devra être tenu sous format électronique au plus tard à partir du 1er janvier 2027.

Plus d'informations sont disponibles sur :

- Phytoweb <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/enregistrement-electronique-de-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-reporte-dun>
- et sur le site de CORDER : <https://corder.be/fr/news/report-de-lobligation-du-registre-electronique-dutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.

* https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502203

8 Questions sur l'accompagnement par un conseiller Protection des sols

8.1 Si un agriculteur est accompagné par Natagriwal, peut-il par ce biais être en ordre BCAE5 sans avoir finalement mis en œuvre ce que nécessaire en combinant réduction de classe de la parcelle et techniques de la boîte à outils ? En d'autres termes, l'accompagnement Natagriwal pourrait-il consister à autre chose qu'un guidage de la combinaison "réduction de la classe via simulateur" X "choix des techniques de la boîte à outil" ?

Oui, l'accompagnement par le conseiller Protection des sols de Natagriwal va plus loin qu'un guidage sur les règles générales. Il peut aboutir à une solution 'sur-mesure' en considérant la situation spécifique de l'agriculteur. Et donc oui, un agriculteur peut respecter la BCAE 5 en respectant ces recommandations, même si c'est en dehors des règles "standards". Pour respecter les exigences de la BCAE5, l'agriculteur devra être en possession de l'avis du conseiller et avoir mis en place l'ensemble des recommandations de cet avis.

9 Divers

9.1 Qu'en est-il pour la pulvérisation de cuivre ? J'ai eu écho que ce produit pouvait-être interdit sur certaines cultures trop pentues. Plusieurs collègues producteurs de pommes, poires, raisins me posent la question.

Le cuivre n'est pas interdit de manière générale sur les cultures en pente, mais son utilisation reste soumise aux conditions fixées dans l'autorisation de chaque produit. En pratique, il convient donc de vérifier l'acte d'autorisation sur [Phytoweb](#).

Certains produits, notamment à base de cuivre, portent sur leur étiquette une mention de type SPe2.

Cette mention signifie que, afin de protéger les organismes aquatiques, les produits cuivrés ne peuvent pas être appliqués sur les parcelles sensibles à l'érosion (classes 4, 5 et 6). Lorsque l'application est néanmoins nécessaire, elle reste possible sur des parcelles en pente à condition de respecter les mesures régionales de lutte contre l'érosion des sols, quel que soit le mode de production.

Depuis le 1er janvier 2026, le règlement (UE) 2025/2649 (« Omnibus III ») prévoit que les parcelles en agriculture biologique sont réputées conformes aux BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7. Cette disposition reste toutefois indépendante des obligations découlant des actes d'homologation fédéraux. Dès lors, un producteur bio qui souhaite appliquer du cuivre sur une parcelle en pente doit toujours respecter les mesures de protection des sols prévues par la BCAE 5. Il en va de même pour les parcelles de moins de 2 hectares.

Pour en savoir plus, consultez l'article de CORDER [Maintenance, réinstaurer et adaptation des usages des PPP à base de cuivre | CORDER ASBL](#).